

MARS 2020

Programmes d'agrément des procédures prescrites avancées sous le derme

LIGNE DIRECTRICE SUR LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE



Lignes directrices de pratique professionnelle

es publications de l'OTRO contiennent des paramètres et des normes d'exercice dont doivent tenir compte tous les thérapeutes respiratoires de l'Ontario lorsqu'ils prodiguent des soins à leurs clients et dans l'exercice de la profession. Les publications de l'OTRO sont conçues en consultation avec les leaders de l'exercice professionnel et décrivent les attentes professionnelles actuelles. Tous les membres sont tenus de respecter ces publications de l'OTRO qui seront utilisées pour établir si l'on a respecté les normes de pratique et les responsabilités professionnelles.

Il est important de souligner que les employeurs peuvent avoir des politiques sur la capacité des thérapeutes respiratoires d'exécuter des procédures prescrites avancées sous le derme. Si les politiques d'un employeur sont plus restrictives que les attentes de l'OTRO, le thérapeute respiratoire doit respecter les politiques de son employeur. Si la politique de l'employeur est plus permissive que les attentes de l'OTRO, le thérapeute respiratoire doit alors se conformer aux attentes de l'OTRO.

Table des matières

<u>Introduction</u>	4
<u>Règlements sur les procédures prescrites sous le derme</u>	5
<u>Exigences relatives à l'exécution d'une procédure prescrite sous le derme</u>	6
<u>Procédures de base</u>	6
<u>Procédures avancées</u>	6
<u>Les certificats d'inscription et les procédures prescrites sous le derme</u>	7
Thérapeutes respiratoires inscrits (RRTs)	7
Thérapeutes respiratoires diplômés (GRTs)	7
Thérapeutes respiratoires auxiliaires (PRTs)	7
Tableau 1 : Les certificats d'inscription et les procédures prescrites sous le derme	7
<u>Agrément et renouvellement de l'agrément des procédures prescrites avancées sous le derme</u>	8
<u>Composantes d'un programme d'agrément</u>	8
<u>Connaissances</u>	8
<u>Observation</u>	9
<u>Démonstration</u>	9
<u>Processus de renouvellement de l'agrément</u>	9
<u>Interprétation des preuves</u>	10
Tableau 2 : Niveaux de preuve	10
<u>Processus de l'obtention de l'approbation d'un programme d'agrément</u>	11
<u>Autres considérations</u>	12
<u>Politiques et procédures organisationnelles</u>	12
<u>Tenue de registres</u>	12
<u>Tenir à jour ses programmes d'agrément</u>	12
<u>Liste de vérification des programmes d'agrément relatifs aux procédures avancées prescrites sous le derme</u>	13

Introduction

La *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées (LPSR)* établit le cadre de réglementation des professions de la santé en Ontario. La raison d'être de la réglementation des professions de la santé est de protéger la population en s'assurant que les praticiens répondent à des qualifications et des normes de pratique minimales. La *LPSR* identifie treize **actes contrôlés** pour se concentrer sur la protection du public. Ces actes contrôlés représentent différentes activités qui peuvent causer de graves préjudices s'ils sont exécutés incorrectement.

La *Loi de 1991 sur les thérapeutes respiratoires (LTR)* autorise les **thérapeutes respiratoires** à exécuter certains actes contrôlés. L'Ordre est conscient que certains actes demandent plus de savoir-faire à exécuter que d'autres et que l'exécution incorrecte de certains actes autorisés met le public en plus grand danger que l'exécution d'autres actes. Dans le but de protéger le public de façon adéquate par rapport à l'exécution des actes contrôlés les plus dangereux que les thérapeutes respiratoires peuvent effectuer, l'Ordre exige que les membres qui exécutent ces actes contrôlés se soumettent à un programme d'agrément.

Les présentes lignes directrices ont pour but d'offrir des directives aux membres qui désirent exécuter des procédures avancées prescrites sous le derme ainsi qu'aux personnes qui élaborent des programmes d'agrément, afin de s'assurer que l'on répond à certaines exigences minimales.

Règlements sur les procédures prescrites sous le derme

Un des actes contrôlés pour les thérapeutes respiratoires consiste à pratiquer sous le derme des procédures prescrites. « Prescrites » vise ici les procédures figurant dans la liste des procédures prévues par le Règlement. La partie VII du [Règlement de l'Ontario \(Rég. O.\) 596/94](#), divise comme suit les procédures prescrites devant être autorisées aux thérapeutes respiratoires :

1. Procédures de base :

- i. Ponction artérielle, veineuse et capillaire
- ii. Insertion, suture, aspiration, repositionnement, manipulation et retrait d'une canule artérielle.
- iii. Insertion, suture, aspiration, repositionnement, manipulation et retrait d'une canule veineuse.

2. Procédures avancées :

- i. Manipulation ou repositionnement d'une canule à ballonnet.
- ii. Insertion, aspiration, repositionnement et retrait d'une aiguille thoracique.
- iii. Insertion, aspiration, repositionnement et retrait d'un drain thoracique.
- iv. Prélèvement d'échantillon de tissu bronchoscopique aux fins de lavage broncho-alvéolaire et de brossage endobronchique.
- v. Insertion d'aiguille intraosseuse.
- vi. Placement d'électrode sous-cutanée aux fins de suivi peropératoire et foetal périnatal.

Exigences relatives à l'exécution d'une procédure prescrite sous le derme

Les procédures prescrites sous le derme sont divisées en deux catégories, les procédures de base et les procédures avancées. Pour exécuter ces procédures, il faut répondre à des exigences bien précises :

Procédures de base

Les membres doivent :

- Posséder les compétences nécessaires à l'exécution de la procédure;
- Exécuter la procédure uniquement si leur certificat d'inscription le permet (voir le tableau 1);
- Ne pas exécuter la procédure si certaines modalités sur leur certificat d'inscription le leur interdisent; et
- se conformer à toutes les politiques de leur employeur.

Procédures avancées

Les membres doivent :

- répondre à toutes les exigences d'une procédure de base et aussi :
 - o suivre un programme d'agrément approuvé par l'OTRO;
 - o s'assurer que leur programme d'agrément est à jour et qu'il repose sur une pratique clinique basée sur des preuves; et
 - o renouveler leur agrément tous les deux ans.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le **processus d'obtention d'approbation d'un programme d'agrément**, voir page 11. Vous pouvez aussi trouver d'autres renseignements dans le [Règlement sur les procédures prescrites](#), et dans les Lignes directrices de pratique professionnelle [Interprétation des actes autorisés](#).

VEUILLEZ PRENDRE NOTE...

Avant d'exécuter une procédure prescrite sous le derme de base ou avancée, il faut une ordonnance valide (ordonnance directe ou directive médicale). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les ordonnances, veuillez consulter lignes directrices de pratique professionnelle [Ordonnances de soins médicaux de l'OTRO](#).

Les certificats d'inscription et les procédures prescrites sous le derme

Thérapeutes respiratoires inscrits (RRT)

(Tous les membres qui ont un certificat d'inscription général)

Les membres qui détiennent un certificat d'inscription de membre général peuvent effectuer des procédures prescrites de base sous le derme. De plus, sous réserve des modalités et des restrictions stipulées sur son certificat d'inscription, un membre qui est titulaire d'un certificat d'inscription général valide peut exécuter des procédures avancées prescrites sous le derme à condition d'avoir réussi un programme d'agrément approuvé ou un programme de renouvellement d'agrément concernant la procédure visée au cours des deux dernières années.

Thérapeutes respiratoires diplômés (GRT)

(Tous les membres qui ont un certificat d'inscription de membre diplômé)

Les titulaires d'un certificat d'inscription avec diplôme peuvent exécuter les procédures avancées prescrites sous le derme, sous surveillance. Les thérapeutes respiratoires diplômés **ne sont pas autorisés** à exécuter des procédures prescrites avancées sous le derme, même s'ils ont réussi un programme d'agrément approuvé.

Thérapeutes respiratoires auxiliaires (PRT)

(les membres inscrits avec un certificat d'inscription de membre auxiliaire)

Les thérapeutes respiratoires auxiliaires ne sont pas autorisés à effectuer des procédures prescrites avancées sous le derme et ne peuvent pas effectuer des procédures prescrites de base, à moins d'en avoir eu l'autorisation individuelle du Comité d'inscription de l'OTRO et d'avoir suivi un programme d'agrément ou un programme de renouvellement de l'agrément concernant la procédure visée au cours des deux années précédentes.

Tableau 1: Les certificats d'inscription et les procédures prescrites sous le derme

Procédure	RRT	GRT*	PRT**
Procédures prescrites de base.	✓	✓	**
Procédures prescrites avancées.	✓		

* Les GRT doivent exécuter tout acte contrôlé sous surveillance, et ils ne peuvent déléguer aucun acte contrôlé.

** Les PRT peuvent uniquement exécuter les procédures de base sous le derme s'ils sont autorisés à le faire en vertu des modalités figurant sur leur certificat d'inscription.

VEUILLEZ PRENDRE NOTE...

Les **changements de canule de trachéostomie** (en présence d'un stomate de moins de 24 heures et de plus de 24 heures) ne sont pas indiqués dans la réglementation sur les procédures prescrites. Toutefois, les changements de canule de trachéostomie sont autorisés à titre d'exemption aux thérapeutes respiratoires dans la *réglementation sur les actes contrôlés (O. Rég. 107/96)*. Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez les Lignes directrices de pratique professionnelle [Interprétation des actes autorisés](#) (p.17).

Agrément et renouvellement de l'agrément des procédures prescrites avancées sous le derme

Seuls les RRT qui possèdent un certificat d'inscription général sans modalité peuvent exécuter des procédures prescrites avancées sous le derme. Avant l'exécution d'une procédure prescrite avancée, le RRT doit avoir réussi un **programme d'agrément** approuvé. De plus, il doit effectuer le **renouvellement de son agrément** tous les deux ans. (art. 49(1) - Rég. O. 596/94).

Composantes d'un programme d'agrément

L'OTRO ne veut pas limiter la liberté des organismes qui doivent concevoir des programmes d'agrément répondant à leurs besoins bien précis. Toutefois, l'OTRO doit s'assurer que les programmes d'agrément particuliers à chaque organisme contiennent certaines normes et composantes minimales. Par conséquent, avant qu'un RRT puisse exécuter une procédure prescrite avancée sous le derme, il faut veiller à l'existence d'un système adéquat pour la formation, l'agrément, le renouvellement de l'agrément et la consignation.

Le contenu du programme d'agrément doit tenir compte des aspects suivants :

- La qualité des preuves des documents de référence
- Le nombre d'heures d'enseignement
- La méthode d'enseignement
- L'évaluation des connaissances et de l'expérience (examen écrit).

Le programme d'agrément doit contenir les trois composantes suivantes :

- I. Connaissances
- II. Observation
- III. Démonstration

I. Connaissances

Les connaissances sont évaluées au moyen d'un examen écrit ou oral. Il est recommandé d'exiger une note minimale pour passer à la composante d'observation. Indiquer une approximation du temps demandé pour remplir ce volet. La composante des connaissances doit comprendre au moins :

- A. La nature et le but de la procédure
- B. Les objectifs d'apprentissage
- C. L'anatomie
- D. Les indications et contre-indications
- E. Les facteurs de risque, les complications et leur gestion
- G. Les considérations de pratique et la technique

II. Observation

Une fois qu'il a réussi la composante des connaissances, le RRT passe à l'examen de ses compétences, sous les directives d'un clinicien certifié. Cette partie du programme a pour but d'offrir un cadre sûr d'examen des compétences requises pour exécuter une procédure donnée sur un patient. Indiquer une approximation du temps demandé pour remplir ce volet.

III. Démonstration

Cette composante englobe l'exécution de la procédure sur un patient, sous l'observation directe d'un clinicien certifié qui possède l'attestation pour exécuter la procédure et qui possède les compétences pour l'enseigner de façon efficace. On décidera du clinicien en fonction des ressources internes. Il est impossible de savoir de façon claire combien de fois il faut exécuter une procédure donnée pour devenir compétent. Toutefois, on sait généralement que pour atteindre un niveau de compétence professionnelle, il faut s'exercer, et qu'une compétence continue nécessite une évaluation continue.

Ces composantes sont en ordre. Les thérapeutes respiratoires doivent en terminer une avant de passer à la suivante.

Processus de renouvellement de l'agrément

Le processus de renouvellement de l'agrément doit comporter un volet de démonstration pratique de la compétence et peut comporter un examen de l'expérience associée et l'évaluation des connaissances (à l'oral ou à l'écrit).

Interprétation des preuves

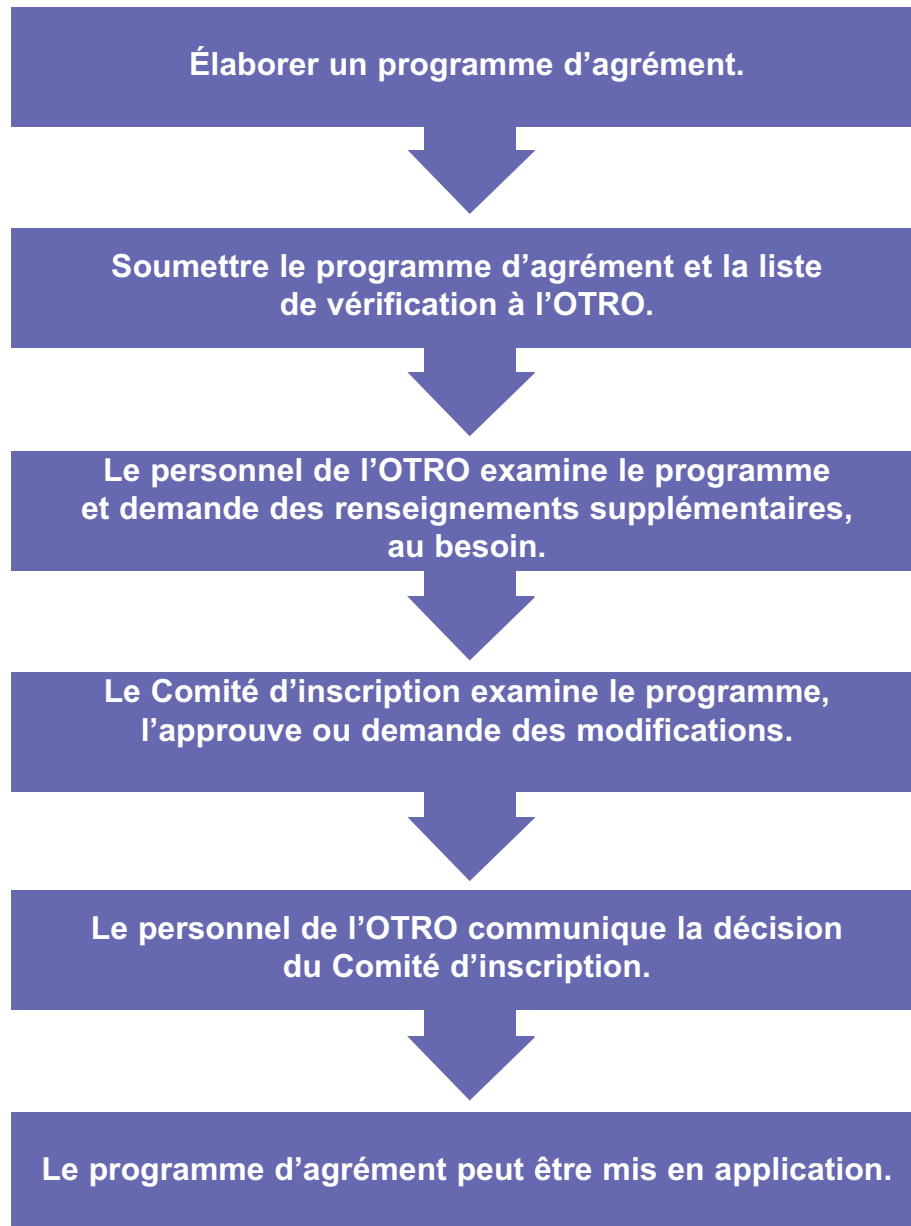
Une pratique basée sur les preuves nécessite l'obtention et l'évaluation critique des meilleures preuves offertes. Toutes les sources utilisées pour élaborer un programme d'agrément doivent être citées et le niveau de preuve doit être indiqué. Par exemple, « si l'on utilise une solution saline normale de 0,9 % par rapport à une solution héparinée pour maintenir la non-obstruction des cathéters et la fonctionnalité des cathéters artériels, on n'observe aucune différence notable (Cochrane Database of Systematic Reviews, 2014 ^{LOE1}).

Tableau 2 : Niveaux de preuve

Niveau I	Les preuves obtenues au moyen d'une méta-analyse ou d'un examen systématique de tous les essais contrôlés aléatoires (ECA) pertinents ou au moyen de directives de pratique clinique fondée sur des preuves, en fonction de l'examen systématique d'ECA ou au moins trois ECA de bonne qualité qui ont donné des résultats semblables.
Niveau II	Preuves obtenues au moyen d'au moins un ECA bien conçu (p. ex., un vaste ECA effectué dans plusieurs établissements).
Niveau III	Preuve obtenue d'une étude contrôlée quasi-expérimentale bien conçue, sans randomisation.
Niveau IV	Preuve obtenue d'une étude avec cas témoin ou de cohorte.
Niveau V	Preuve obtenue d'examen systématique d'études descriptives et qualitatives (méta-synthèse).
Niveau VI	Preuve obtenue d'une seule étude descriptive ou qualitative.
Niveau VII	Preuve obtenue de l'opinion d'autorités et/ou de rapport de comités d'experts.

Ce niveau d'évaluation de l'efficacité est basé sur les documents suivants : Ackley, B. J., Swan, B. A., Ladwig, G., & Tucker, S. (2008). *Evidence-based nursing care guidelines: Medical-surgical interventions*. (p. 7). St. Louis, MO: Mosby Elsevier.

Processus de l'obtention de l'approbation d'un programme d'agrément



Autres considérations

Please Note:

RTs who work at multiple sites must ensure that they are following each employer's policies regarding what procedure below the dermis they can perform.

Politiques et procédures organisationnelles

Dans le but d'appuyer une pratique sûre et compétente et d'assurer l'uniformité entre praticiens, chaque établissement élabore ses propres politiques et procédures relatives à différentes tâches et différents processus. Lorsqu'un programme d'agrément est soumis à l'OTRO aux fins de considération, les politiques et procédures de l'établissement doivent aussi être incluses, car elles font partie du programme d'apprentissage que l'apprenant doit étudier dans le cadre du programme d'agrément.

Tenue de registres

Établissement

Chaque établissement qui a obtenu l'approbation d'un programme d'agrément doit conserver un exemplaire complet de chaque programme ainsi qu'un registre des dates d'utilisation. Chaque version subséquente d'un programme d'agrément doit être soumise au processus d'approbation de l'OTRO et doit être classée avec les versions précédentes.

Application précise au membre

Les membres doivent garder la documentation se rapportant à l'agrément et aux processus de renouvellement de l'agrément dans leur portefeuille professionnel en ligne pour thérapeutes respiratoires (PORTfolio^{MO}). Les membres sont tenus de garder cette documentation pendant toute leur carrière professionnelle.

Tenir à jour ses programmes d'agrément


- Les pratiques offrant des soins de santé évoluent constamment. Il vous revient, en tant que membre, de vous tenir à jour sur les normes d'exercice. Si des révisions importantes sont apportées à une trousse d'agrément actuelle, il faudra la faire parvenir de nouveau à l'OTRO. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec la directrice de la qualité de l'exercice de l'OTRO.
- Toute formation ou titre de compétences additionnel(le) que vous obtenez (comme celui d'aide-anesthésiste) ne change pas le fait que pour pouvoir exécuter une de ces procédures, vous devez réussir un des programmes d'agrément approuvé par l'OTRO pour l'exécution de procédures avancées prescrites sous le derme.
- On s'attend à ce que les thérapeutes respiratoires s'assurent que la trousse d'agrément qu'ils utilisent a été approuvée par l'OTRO et que la politique adoptée par l'employeur de ces thérapeutes respiratoires pour l'exécution de ces procédures **a obtenu l'approbation finale de l'établissement avant de commencer le processus d'agrément.**

Liste de vérification des programmes d'agrément relatifs aux procédures avancées prescrites sous le derme

Pour demander la permission relative à l'exécution d'une procédure prescrite avancée sous le derme, il faut envoyer les éléments suivants à l'OTRO :

- Liste de vérification des programmes d'agrément relatifs aux procédures avancées prescrites sous le derme*
- Trousse d'agrément
- Copie de la politique de l'établissement

* Veuillez prendre note qu'une liste de vérification séparée doit être remplie et envoyée pour chaque procédure.



Les présentes lignes directrices seront mises à jour pour accompagner l'évolution de la pratique et les faits nouveaux. Nous vous saurions gré de nous faire part de vos commentaires au sujet de ces lignes directrices en les adressant à la :

Conseillère sur l'exercice de la profession

Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario
180, rue Dundas Ouest, bureau 2103
Toronto (Ontario)
M5G 1Z8

Téléphone 416 591-7800

Télécopieur 416 591-7890

Sans frais 1 800 261-0528

Courriel questions@crto.on.ca